

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 314

présenté par
M. Breton, M. Hetzel, M. Le Fur et M. Reiss

ARTICLE 44

À l'alinéa 2, après le mot :

« peut »,

insérer les mots :

« , après saisine et avis du juge sur l'appréciation des faits, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de confier au juge l'appréciation des faits avant de prendre une mesure grave pour la liberté de culte.